

Tour de la Bourse
Bureau 3400, C.P. 242
800, Place Victoria
Montréal (Québec) Canada H4Z 1E9



514 397 7400 Téléphone
514 397 7600 Télécopieur

André Turmel
Direct 514 397 5141
aturmel@mtl.fasken.com

Le 12 août 2004
N° de dossier : 374/ 115805.37

PAR COURRIEL ET PAR MESSAGER

Me Véronique Dubois, secrétaire
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
800, Place Victoria
bureau 255
Montréal (Québec)
H4Z 2A2

Objet : Demande d'autorisation de SCGM en vertu de l'article 73 de la Loi sur la Régie de l'énergie afin d'acquérir ou construire des actifs destinés à la distribution et d'étendre son réseau de distribution de gaz naturel (projet Gazoduc Bécancour) - Dossier : R-3542-2004

Chère consœur,

La Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (ci-après « FCEI ») donne suite à la lettre de la Régie du 5 août 2004 et émet ci-après ses commentaires quant au dossier cité en rubrique.

Tel que la FCEI l'avait déjà indiqué à la Régie de l'énergie dans le dossier de l'approbation du contrat entre TransCanada Énergie (ci-après « TCE ») et Hydro-Québec Distribution (ci-après « HQD ») à l'été 2003 (dossier R-3515-2003), la FCEI appuie le projet de Bécancour car celui-ci constitue un élément important de la sécurité d'approvisionnement en électricité des québécois.

La FCEI est d'accord à ce que la Régie autorise l'achat du matériel nécessaire à la construction de la traverse sous fluviale (selon l'un ou l'autre des scénarios selon le cas). La FCEI croit que le risque pour la clientèle est limité puisqu'elle comprend que TCE s'est engagée à rembourser SCGM dans le cas où les autorisations ne seraient pas obtenues.

La FCEI note aussi que les conditions du tarif qui s'appliquent (Tarif D-4 et rabais maximal de 26%) sont celles qui avaient été approuvées dans le cadre du dossier tarifaire 2002-2003 (R-3484-2002) à l'égard du tarif D-4, pour lesquelles d'ailleurs la FCEI avait émis plusieurs observations.

La FCEI constate toutefois qu'à la pièce SCGM-1, document 4, en première page du contrat à l'article 5 :

"The parties hereby understand and agree that this distribution contract, although duly signed, is subject to the right of TCE, right hereby specifically reserved, to apply to the Régie de l'énergie to obtain a discount under clause 2.6 of D-4 Distribution Tariff. If applicable, and in the event that the Régie de l'énergie authorizes a discount under said clause 2.6 of the D-4 Distribution Tariff, said discount will automatically be applied to this Contract."

Bien que la FCEI ne s'oppose pas à cette mention au contrat, elle comprend qu'advenant une telle demande par TCE à la Régie, cette demande devrait faire l'objet d'une audience à laquelle les intervenants seraient invités à participer, selon leur intérêt, afin de s'assurer de bien saisir les enjeux tarifaires, le cas échéant.

De plus, la FCEI a pris connaissance des commentaires du procureur de l'ACIG à l'égard de l'article 53 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* et se déclare en accord avec ceux-ci et ce, afin de respecter l'équité entre les clients.

La FCEI a enfin constaté qu'à deux endroits dans la preuve de SCGM, les documents soumis semblent incomplets. Il s'agit de la pièce SCGM-1 document 4 (p. 1 se termine avec le titre de l'article 6, et la page 2 commence avec le paragraphe 6.4). À la même pièce, la dernière page (Annex A General Conditions), la première colonne se termine avec l'article 6.3 alors que l'article suivant en deuxième colonne porte le numéro 9. Nous croyons qu'il s'agit vraisemblablement d'une erreur de transmission et nous souhaiterions obtenir le document complet.

La FCEI, aux fins de présenter ses observations dans le présent dossier, à procédé à l'analyse du dossier et a en conséquence encouru des frais. La FCEI demande que lui soient remboursés les frais encourus dans le présent dossier.

Espérant le tout à votre entière satisfaction, veuillez agréer, chère consoeur, l'expression de nos plus sincères salutations.

FASKEN MARTINEAU DuMOULIN s.r.l.



André Turmel

AT/nb

c.c. : par courriel à Me Félix Turgeon, procureur de SCGM